

BGer 9C 877/2008 vom 5. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_877_2008

FR: TF 9C 877/2008 du 5 octobre 2009

IT: TF 9C 877/2008 del 5 ottobre 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.2

Devant la Cour de céans, le recourant produit un rapport médical du 20 octobre 2008 établi par le docteur K._____. Il s'agit cependant d'une preuve nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF qui n'est pas recevable: établie postérieurement au jugement entrepris, elle ne peut par définition résulter du jugement entrepris (ULRICH MEYER, in Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2008, n° 43 ad art. 99 LTF).

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en matière de révision de la rente d'invalidité (art. 17 LPGA), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Les premiers juges ont considéré que depuis la décision sur opposition du 9 octobre 2003 (décision initiale de rente), l'état de santé du recourant s'était aggravé à la suite d'un infarctus survenu en mai 2004. Ils ont constaté que selon l'expertise cardiologique de la doctoresse T._____, le recourant ne pouvait désormais travailler qu'à 60 % dans une activité adaptée légère. Au vu des ces éléments, les premiers juges ont confirmé le taux d'invalidité de 57 % auquel était arrivé l'intimé dans sa décision du 6 décembre 2007.

E. 4.1

Le requérant reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir ordonné une expertise complémentaire à la suite de la péjoration de son état de santé sur le plan physique et psychique depuis 2002. Il se plaint par ailleurs d'un défaut de motivation en ce qui concerne certains considérants (15 à 17 et 19 et 20) du jugement attaqué.

E. 4.2

Même si la motivation de l'acte attaqué peut paraître succincte, voire sommaire, notamment en ce qui concerne le calcul du taux d'invalidité du requérant, dans la mesure où la juridiction cantonale s'est contentée de renvoyer à la décision de l'office AI du 6 décembre 2007, elle ne viole toutefois pas le droit d'être entendu du requérant (ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les références; arrêt 2A.783/2006 du 23 janvier 2008 consid. 4.1 et les références) qui n'a été empêché ni de comprendre la portée du jugement entrepris, ni de recourir utilement à son encontre.

E. 4.3

Sur le fond, il ressort des constatations des premiers juges qu'après avoir été victime d'un infarctus en 2004, le requérant a fait l'objet d'une expertise cardiologique par la doctoresse T. _____. Se fondant sur les conclusions de cette dernière, les premiers juges ont évalué à 60 % la capacité résiduelle de travail du requérant dans une activité légère. Ils ont par ailleurs retenu qu'une activité légère exercée à 60 % était compatible avec les nouvelles atteintes dorsales diagnostiquées par le docteur J. _____. Quant aux rapports des docteurs E. _____ et O. _____ produits par le requérant en procédure cantonale, ils n'apportaient aucun élément nouveau selon les premiers juges. Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (cf. supra consid. 1.1), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie requérante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète. En se contentant de renvoyer d'une part à une pièce médicale ne figurant pas au dossier (rapport du docteur H. _____, du 15 juillet 2008, auquel se réfère le requérant dans son mémoire de recours) et, d'autre part, à une preuve nouvelle irrecevable (cf. le rapport du docteur K. _____, du 20 octobre 2008), le requérant n'explique pas concrètement en quoi l'appréciation de la juridiction cantonale serait insoutenable. Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 LTF).